

**ARRETE DU PRESIDENT DU CENTRE NATIONAL D'ETUDES
SPATIALES PORTANT DELEGATION AU DIRECTEUR DU CENTRE
SPATIAL GUYANAIS EN MATIERE DE POLICE SPECIALE DE
L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU CENTRE SPATIAL
GUYANAIS**

Le Président du Centre national d'études spatiales,

- VU** le code de la recherche, notamment l'article L331-6 ;
- VU** la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales, notamment l'article 21 ;
- VU** le décret n° 84-510 du 28 juin 1984 modifié relatif au Centre national d'études spatiales (ci-après « le décret relatif au CNES »), notamment le titre IV ;
- VU** l'arrêté n° 2010-1 du Président du Centre national d'études spatiales du 9 décembre 2010 portant réglementation de l'exploitation des installations du Centre spatial guyanais (ci-après le « REI ») ;

ARRETE

TITRE I^{er} – DELEGATION DE POUVOIR

Article 1^{er}

Le directeur du Centre spatial guyanais, reçoit délégation de pouvoir pour exercer les compétences du Président du Centre national d'études spatiales suivantes en matière de police spéciale de l'exploitation des installations du Centre spatial guyanais :

- prendre les mesures consistant à interdire, suspendre ou arrêter une activité présentant un danger sérieux pour les personnes ou les biens ou pour la protection de l'environnement ou de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article 14-8 du décret relatif au CNES susvisé ;
- procéder à l'évacuation de l'installation ou de la zone où se déroule l'activité mentionnée à l'alinéa ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 14-8 du décret relatif au CNES précité ;
- fermer ou restreindre la circulation publique sur tout ou partie des routes et voies situées à l'intérieur du périmètre du Centre spatial guyanais, dans les conditions prévues à l'article 11 du REI ;
- autoriser l'introduction de marchandises dangereuses à l'intérieur du périmètre du Centre spatial guyanais, dans les conditions prévues à l'article 15 du REI ;

- mettre à disposition les terrains affectés à l'implantation d'une installation, dans les conditions prévues à l'article 17 du REI ;
- mettre en œuvre les processus de sauvegarde tels que prévus à l'article 14-8 du décret relatif au CNES précité et précisés à l'article 26 du REI ;
- prendre toute décision individuelle accordant une dérogation aux dispositions du REI, dans les conditions prévues en son article 28 ;
- exercer la mission de sauvegarde et d'intervention telle que prévue à l'article 63 du REI et à ce titre, décider en particulier de la neutralisation commandée du véhicule de lancement, dans les conditions prévues à l'article 62 du REI ;
- exercer la mission de surveillance et d'alerte telle que prévue à l'article 64 du REI ;
- arrêter la chronologie de lancement dans les conditions prévues aux articles 90 et 93 du REI.

Article 2

Le directeur du Centre spatial guyanais peut déléguer sa signature, sur toutes les compétences visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, au sous-directeur en charge de la protection, de la sauvegarde et de l'environnement.

TITRE II – DELEGATION DE SIGNATURE

Article 3

Le directeur du Centre spatial guyanais, reçoit délégation de signature, au nom du Président du Centre national d'études spatiales, des actes suivants :

- toute instruction réglementaire telle que prévue par le REI, précisant, en complément des règles générales de sauvegarde y figurant, les règles particulières de sauvegarde applicables ;
- le prononcé de l'amende administrative prévue à l'article 14-9 du décret relatif au CNES précité et la suspension de l'activité en cause dans les conditions prévues au même article.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du Centre spatial guyanais, la délégation de signature des actes prévus à l'article 3 du présent arrêté peut être exercée par le sous-directeur en charge de la protection, de la sauvegarde et de l'environnement.

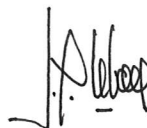
TITRE III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**Article 5**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Centre Spatial Guyanais.

Le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa publication, l'arrêté du 3 février 2012 portant délégation au directeur du Centre spatial guyanais en matière de police spéciale de l'exploitation des installations du Centre spatial guyanais.

Fait à Paris, le 15 avril 2013

**Le Président
du Centre national d'études spatiales**



Jean-Yves LE GALL